

Directive Nitrates

Zoom Arboriculture 2017

Oct. 2017

La Directive Nitrates, directive européenne de 1991, vise à lutter contre les pollutions de l'eau par les nitrates d'origine agricole. En application de cette Directive, des programmes d'actions régionaux sont définis et rendus obligatoires dans des zones dites vulnérables.

Dans l'Hérault, la zone vulnérable compte aujourd'hui **34 communes**, dans lesquelles les **10 mesures du programme d'actions régional** s'appliquent.

Pour faciliter la lecture de ces obligations, la Chambre d'agriculture a édité différents outils, dont :

- un **Guide complet**, téléchargeable sur le site internet de la Chambre d'agriculture, qui résume l'ensemble des obligations, pour toutes les productions ;
- ce **Zoom Arboriculture** qui regroupe les mesures spécifiques pour les exploitations en production **100% Arboricole** (en cas d'autres productions sur l'exploitation ou de présence d'animaux, consulter le Guide complet).

Ces outils résument les obligations applicables en zone vulnérable mais n'ont pas vocation à remplacer les textes réglementaires officiels, qui font foi en cas de contrôle.

DOSES D'AZOTE ET ANALYSES DE SOL / MESURE 3 /

CALCUL DES DOSES

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote est obligatoire pour chaque parcelle en zone vulnérable.

Cette dose doit être utilisée pour réaliser le **Plan de Fumure Prévisionnel** ⇒/MESURE 4/.

Pour l'**arboriculture**, l'arrêté fixe des **doses plafond**, fonction des objectifs de rendement ou du niveau de vigueur.

Le calcul est à faire **avant le 1^{er} apport**.

VERGERS EN PRODUCTION

		Rendement (t/ha)	Dose plafond (U)
FRUITS A NOYAUX	Pêcher	15 à 20	120
		20 à 35	150
		35-65	170
	Abricotier	8 à 15	100
		15 à 25	120
		25-35	140
Censier		110	
Amandier		100	
FRUITS A PEPINS	Olivier	2 à 5	40
		5 à 10	80
	Pommier	30 à 50	110
		50 à 80	140
	Poirier		120
	Actinidia		100

JEUNES VERGERS – Toutes espèces

		Vigueur du verger	Dose plafond (U)
1 ^{ère} année	Faible		60
	Moyenne		50
	Forte		40
2 ^{ème} année	Faible		70
	Moyenne		60
	Forte		40
3 ^{ème} année	Faible		80
	Moyenne		60
	Forte		40

Il est **interdit de réaliser des apports supérieurs au prévisionnel calculé** sauf sur justificatifs.



Mes P@rcelles, logiciel développé par les Chambres d'agriculture, permet de réaliser ce calcul et de saisir les documents d'enregistrements.

FRACTIONNEMENT DES APPORTS

Le fractionnement est recommandé. Tout apport de plus de **80 unités d'azote/ha** (ou kg d'azote/ha) **en une seule fois**

d'engrais minéral azoté est **interdit** (sauf utilisation d'engrais azotés à libération progressive et contrôlée).

ANALYSE DE SOL

Tout exploitant avec **plus de 3 ha** en zone vulnérable doit réaliser **2 analyses de sol par an**, dont 1 analyse faite sur l'une des 3 cultures principales.

Si les îlots reçoivent une quantité d'azote **inférieure à 50 kg/ha**, le **nombre d'analyse est ramené à 1**.

Le **type d'analyse** et la date de réalisation sont laissés au choix de l'agriculteur. En viticulture, il est recommandé de réaliser une **analyse « entretien »**, permettant entre autres d'analyser l'azote total, la matière organique.

CALENDRIER D'ÉPANDAGE / MESURE 1 /

Le calendrier d'épandage définit des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants selon le type de culture et le type de fertilisants azotés.

ARBORICULTURE : INTERDICTION D'APPORT DE TOUS TYPES DE FERTILISANTS DU 15/12 AU 15/01

DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT / MESURE 4 /

Un **plan prévisionnel de fumure** (PPF) et un **cahier d'enregistrement** (CE) des pratiques doivent être établis pour toutes les parcelles exploitées en zone vulnérable, qu'elles reçoivent ou non des fertilisants azotés. Ces documents portent sur une campagne culturale complète et doivent être conservés au moins **5 ans**.

PLAN DE FUMURE AZOTÉE

A faire avant le 1^{er} apport, pour chaque îlot même si aucun apport n'est prévu.

La dose prévisionnelle d'azote est calculée par la méthode imposée ⇒/MESURE 3/.

CAHIER D'ENREGISTREMENT

Il doit être mis à jour après chaque apport.

Plan prévisionnel de Fumure VIGNE (pratiques Prévues)
Identification et surface de l'îlot
Culture pratiquée
Type de sol
Objectif de production ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Apport d'azote par l'eau d'irrigation et teneur en azote de l'eau d'irrigation ⁽¹⁾
Si analyse de sol effectuée : teneur en azote total et/ou teneur en matière organique ⁽¹⁾
Quantité d'azote efficace et totale à apporter par fertilisation en cours de culture (dose totale) ⇒/MESURE 3/
Quantité d'azote efficace et totale prévue pour chaque apport envisagé (et période d'apport envisagée)

Cahier d'enregistrement VIGNE (pratiques réalisées)
Identification et surface de l'îlot
Culture pratiquée
Type de sol
Rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote : <ul style="list-style-type: none">- date d'apport- superficie concernée- nature du fertilisant azoté- teneur en azote de l'apport- Quantité totale d'azote apporté
Date de récolte

- (1) Non exigé lorsque l'ilot cultural ne reçoit aucune fertilisation azotée ou une quantité totale d'azote < 50 kg/ha
- (2) L'objectif de rendement à utiliser doit être calculé sur la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture au cours des 5 dernières années en enlevant la valeur la plus basse et la plus haute. En cas d'absence de référence sur l'exploitation, des rendements théoriques sont utilisables.

CONDITIONS D'ÉPANDAGE / MESURE 6 /

Tout épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable ne peut se faire que dans le respect des conditions listées ci-dessous :

- ➔ Pour tous types de fertilisants : **interdiction d'épandre sur les sols pris en masse par le gel, enneigés, inondés ou détrempés.**

- ➔ Par rapport aux **cours d'eau** :

(2) **Cours d'eau « BCAE »** : liste positive des cours d'eau « BCAE » de l'Hérault faite par la DDTM
 En résumé :
 - Cours d'eau en trait bleu plein (sauf dans 9 zones d'aménagement)
 - Cours d'eau en trait bleu pointillé portant un nom jusqu'à la 1^{ère} confluence en amont de laquelle n'apparaît pas de nom.

Type de fertilisant	Distance à respecter
Type I et II	35 m des berges ; 10 m si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant (ex : bande enherbée de 10m)
Type III	2 m des berges des cours d'eau Épandage également interdit sur les bandes enherbées de 5 m de large minimum implantées le long des cours d'eau BCAE ⁽²⁾ (voir mesure 8)



Des obligations complémentaires sont fixées au titre du Règlement Sanitaire Départemental.

BANDES ENHERBÉES ET COURS D'EAU / MESURE 8 /

Les plans d'eau de plus de dix hectares et les cours d'eau « BCAE » doivent être bordés d'une **bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres** ne recevant aucun intrant.

AZOTE ORGANIQUE ISSU D'ÉLEVAGE OU DE CENTRE ÉQUESTRE / MESURES 2 & 5 /

FUMIER : STOCKAGE AU CHAMP

- Le dépôt au champ est autorisé pour :
- les **fumiers compacts** non susceptibles d'écoulement
 - les **fumiers de volaille** non susceptibles d'écoulement non susceptibles d'écoulement
 - les fientes de volaille issues de séchages (65% de MS),

Pour connaître les conditions à respecter pour effectuer le stockage au champ, merci de vous reporter au Guide technique complet ou aux textes réglementaires en vigueur

QUANTITÉ D'AZOTE ORGANIQUE PLAFONNÉE À 170 U/HA

La quantité d'azote organique issue des effluents d'élevage doit être inférieure à **170 kg d'azote totale/ha/an** en moyenne sur la SAU (dans la limite toutefois des doses calculées via la [MESURE 3](#))

En cas d'utilisation de fumiers, de composts provenant d'un élevage, demander un **bordereau de transfert d'effluents**.



QUELS CONTROLES ? QUELLES SANCTIONS ?

Au titre de la Directive Nitrates :

Les infractions sont punies au minimum d'une amende de 5^{ème} classe. C'est-à-dire d'un montant de 1500 € maximum, qui peut être porté à 20 000 € en cas de récidive. Ces amendes sont fixées par le tribunal pénal. En pratique, un agriculteur ayant fait l'objet d'une condamnation au pénal n'est plus éligible à certaines aides.

Au titre de la conditionnalité des aides :

En cas de contrôle, l'ensemble des justificatifs doit être présenté au contrôleur le jour du contrôle.

Toute anomalie constatée, notamment un des documents absent ou incomplet, induit des pénalités de 1 à 5 % du montant des aides, pouvant atteindre 20 % à 100 % en cas de faute intentionnelle.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 11 octobre 2016**, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates
- **Arrêté régional n°120285 du 5 septembre 2012** établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture pour la région Languedoc-Roussillon
- **Arrêté régional n° 2014183-0003 du 2 juillet 2014** établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Languedoc-Roussillon

CONTACTS CHAMBRE D'AGRICULTURE

CONTACT DIRECTIVE NITRATES : Alice BOSCHER : 06 18 36 82 10

CONTACTS FILIERES :

Arboriculture :	Cyril SEVELY - 06 26 53 09 61
Elevage :	François DEMESSAZ - 06 18 36 82 08
Grandes Cultures :	Alain ALLIES - 06 17 32 40 61
Horticulture :	Hélène SUZOR - 06 27 72 26 17
Maraîchage :	Alain ALLIES - 06 17 32 40 61
	Lucille GUIGAL - 04 67 71 55 00
Viticulture :	Stéphanie GENDAUD - 06 18 36 83 29
	Elodie REBOUL - 06 18 36 83 29
	Alain SORBIER - 06 16 61 48 00

CONTACTS OUTILS :

Logiciel Mes P@rcelles : Gaëlle ROMAN-FAURE - 06 40 21 60 73

COORDONNEES :

☎ : 04.67.20.88.00

📄 : Maison des Agriculteurs – Bât. A
CS 10010 – 34875 Lattes Cedex

💻 : nom@herault.chambagri.fr



Pour en savoir plus :

<http://www.herault.chambre-agriculture.fr>

- ↳ Rubrique :
 - > Agro-environnement
 - > Eau
 - > Directive Nitrates